



Arrêt

n° 68 473 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers en date du 14 avril 2010, notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 février 2009.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile.

Le 31 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 25 mars 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 40 771 prononcé dans l'affaire x).

1.2. Le 12 avril 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

En date du 14 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 23/02/09 et que celle-ci a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 25/03/2010;
Considérant qu'il dit n'avoir pas quitté la Belgique depuis sa première demande d'asile;
Considérant qu'en date du 12/04/2010, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il déclare que ses craintes relatives lors de sa précédente demande d'asile sont toujours d'actualité et fournit deux documents, à savoir un avis de recherche daté du 01/04/09 réceptionné en mains propres par l'intéressé en septembre 2009 et un acte de naissance daté du 30/04/04 ;
Considérant que ces deux documents sont antérieurs (quant aux dates d'émission et de réception) à la dernière phase de la procédure d'asile précédente;
Considérant des lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement à l'éloignement des étrangers.

Elle rappelle en substance avoir produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, un avis de recherche daté du 1^{er} avril 2009 et reçu en septembre 2009, soit après la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 juillet 2009 et après l'introduction de son recours du 3 septembre 2009 auprès du Conseil. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cet élément nouveau qui émane du Ministère de la Justice mauritanien et constitue une sérieuse indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3. Discussion.

3.1. L'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. »

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile du 12 avril 2010, un acte de naissance daté du 30 avril 2004 ainsi qu'un avis de recherche daté du 1^{er} avril 2009, obtenus selon ses dires au mois de septembre 2009. Il ressort pareillement du dossier administratif que le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 juillet 2009, introduit auprès du Conseil le 3 septembre 2009, a été fixé à l'audience du 10 mars 2010 et a fait l'objet d'un arrêt de rejet prononcé le 25 mars 2010.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement constater, au regard de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que ces documents reçus au mois de septembre 2009 *« sont antérieurs (quant aux dates d'émission et de réception) à la dernière phase de la procédure d'asile précédente »*, et, compte tenu de cette antériorité, conclure *« qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte*

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ». En effet, il était largement loisible à la partie requérante d'en faire état devant le Conseil, sinon dès l'introduction de sa requête ou dès la réception postérieure de ces documents, à tout le moins lors de l'audience du 10 mars 2010 au terme de laquelle l'affaire a été mise en délibéré, et au besoin, par la voie d'une demande de réouverture des débats, jusqu'au prononcé de l'arrêt le 25 mars 2010, ce qu'elle n'a de toute évidence pas fait ni ne prétend avoir fait, sans du reste s'en expliquer d'une quelconque manière devant la partie défenderesse. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments que la partie requérante n'était pas en mesure de fournir lors de sa précédente procédure d'asile, ils ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,
Mme V. DELAHAUT,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. MAQUEST,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM